



Le Secrétariat

---

Office fédéral de la justice  
Domaine de direction Droit pénal  
Bundesrain 20  
3003 Bern

Fribourg, le 23 décembre 2010

**Réponse à la consultation concernant la loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le Code pénal, le Code pénal militaire et le droit pénal accessoire.**

Madame la Conseillère Fédérale,  
Mesdames, Messieurs,

Par la voix de sa Commission de bioéthique, la Conférence des évêques suisses vous remercie de lui donner l'occasion de prendre position sur cet objet.

D'une manière générale, nous considérons que nous n'avons pas de raison de nous exprimer sur des détails techniques juridiques concernant le degré des peines.

Nous nous contenterons de faire valoir notre point de vue sur une modification qui nous semble capitale, à savoir la proposition de suppression de l'article 213 qui sanctionne l'inceste, proposition que nous ne pouvons approuver.

Cette modification est présentée dans le rapport explicatif comme l'abrogation d'une disposition « qui n'a qu'une portée marginale » (p. 9). Une telle assertion ne tient pas compte de la signification de l'inceste comme un acte grave qui menace l'ordre social et que les diverses cultures et sociétés réproouvent d'une manière quasi générale.

Le rapport explicatif justifie l'abolition de cet article en montrant que les atteintes à l'intégrité sexuelle des mineurs peuvent être punies adéquatement par le biais des art. 187-191 (p.30). C'est méconnaître la *signification particulière revêtue par l'acte incestueux qui n'est pas une infraction sexuelle « comme une autre »*, mais qui touche de manière tout à fait spécifique à des éléments fondamentaux dans la construction de l'identité de l'enfant. Il est d'ailleurs significatif de voir que la France vient de réintroduire dans son code pénal le crime d'inceste commis sur des mineurs (loi du 8 février 2010) pour faire droit à la singularité de ce type d'actes. On notera également l'appel de l'Assemblée Générale de l'ONU en 2000, qui priait « instamment tous les Etats de promulguer des lois protégeant de l'inceste »<sup>1</sup>.

L'inceste nie le lien particulier qui existe entre les membres d'une famille. *Il dissout à proprement parler la famille* en introduisant la possibilité de relations sexuelles entre ses membres et en perturbant ainsi les repères familiaux structurants. Le code pénal, dans sa version actuelle, reconnaît bien cet aspect en incluant l'article 213 dans le chapitre des « Crimes et délits contre la famille ». Si l'on postule la famille comme base de l'ordre social, l'inceste constitue alors un trouble important de ce dernier. Ceci reste

---

1 Rapport de la troisième commission pour la promotion et la protection des droits de l'enfant.



vrai même quand il n'y a pas d'implication de mineurs et qu'on se trouve dans le cas de relations entre deux « adultes consentants ».

L'argument qui voudrait qu'on supprime un article de loi parce que les transgressions qu'il prévoit sont rares nous semble pour le moins surprenant. L'utilité d'une loi se mesure aussi à son aspect pédagogique et dissuasif et non seulement à l'évaluation quantitative de son aspect répressif. D'autre part on doit se demander quel serait l'impact de la suppression d'un article tel que celui-ci au niveau de sa perception sociale. Cela générerait très certainement l'idée que désormais « l'inceste est autorisé ». Nous pensons donc que loin de devoir être annulée, cette interdiction garde toute sa place dans notre code pénal. Sa présence constitue une manière de *nommer explicitement ce qui, à notre avis, doit rester un comportement absolument prohibé*<sup>2</sup>.

**En résumé, nous demandons que l'on renonce à la suppression de l'article 213 du code pénal.**

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à ces quelques considérations, nous vous prions de recevoir, Madame la Conseillère Fédérale, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures

Dr Thierry Collaud

Président de la Commission de bioéthique de la Conférence des évêques suisses

---

2 MONTAS ARNAUD and GILDAS ROUSSEL, "La pénalisation explicite de l'inceste : Nommer l'innommable". *Archives de politique criminelle*, 2010. 32(1): p. 289-308.